LE PERMIS D'EXPLOITATION

Support de formation et guide pratique de l'exploitant

PE3 & PE1

UMiH FORMATiON
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Cafés - Hôtels - Restaurants - Discothèques

Janvier 2020

LA CONSTITUTION

1) Norme juridique suprême.
2) L'adoption appartient au Parlement (comité constitutionnel constitué par les deux Chambres) ou au peuple (référendum).
3) Elle contient le règles relatives à l'exercice du pouvoir.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

LA LOI

1) Œuvre du parlement (Loi organique, Loi de finance, Loi référendaire, Loi ordinaire) ou, dans certains cas, du peuple (référendum législatif).

2) On distingue les projets de lois, d'origine gouvernementale et les propositions de lois, d'origine parlementaire.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

AUTRES TEXTES

1) Décrets : décisions, ordres émanant du pouvoir exécutif.
2) Arrêtés : décisions écrites d'une autorité administrative (arrêté ministériel, interministériel, préfectoral, municipal…).
3) Circulaires ministérielles.
4) Ordonnances.
5) Règlements européens.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

LES CODES

- Code de la Santé Publique
- Code civil
- Code général des collectivités territoriales
- Code de commerce
- Code des communes
- Code de la consommation
- Code des douanes
- Code de l'éducation
- Code général des impôts
- Code pénal
- Code de la propriété intellectuelle
- Code du travail

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

ATTITUDES ET DOCUMENTS
A AVOIR IMPERATIVEMENT LORS D'UN CONTROLE

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

NE JAMAIS S'OPPOSER A UN CONTRÔLE DE POLICE OU DES ADMINISTRATIONS

PRIVILEGIER LE DIALOGUE ET PROFITER DE CE MOMENT POUR POSER DES QUESTIONS AU CONTROLEUR

Lors d'un contrôle d'hygiène :

- Favoriser le contrôle et la compréhension par l'inspecteur de votre plan de maîtrise sanitaire (méthode HACCP).

Conserver les autocontrôles et les procédures écrites qui s'y rapportent

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Pièces à fournir en cas de contrôle

PIECES A FOURNIR EN CAS DE CONTRÔLE X= Obligatoire R= Recommandé	DB	H	R	D
Extrait de déclaration d'activité déclarée au tribunal de commerce (K BIS)	X	X	X	X
Récépissé de déclaration d'ouverture (CERFA 11543*05)	X	X	X	X
Attestation du permis d'exploitation	X	X	X	X
Autorisation de droit de terrasse	X	X	X	X
Bon d'installation des jeux automatiques	X	X	X	X
Registre du personnel / DPAE	X	X	X	X
Photocopie des pièces d'identité produites par le(s) salarié(s), ou carte de séjour	R	R	R	R
Fiche d'aptitude professionnelle de la médecine du travail	X	X	X	X
Attestation de formation en hygiène alimentaire du personnel			R	
Convention collective départementale et nationale CHR du 30avril 1997 et avenants	X	X	X	X
Document unique d'évaluation des risques professionnels	X	X	X	X
Règlement sanitaire départemental	X	X	X	X
Comptes rendus de contrôle (hygiène, étude d'impact, sécurité, etc…)	X	X	X	X
Guide des bonnes pratiques d'hygiène du restaurateur			X	
Registre de sécurité	X	X	X	X

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Affichages obligatoires :

- - Extérieur
- - Intérieur
- - A l'entrée et à destination du personnel
- - Pour les hôtels

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Affichages extérieurs

	DB	H	R	D
Panonceau de licence DB et/ou de licence restaurant (selon arrêté préfectoral)	X	X	X	X
Affichage des prix des 9 prestations (7 boissons et plat du jour, sandwich)	X			
Interdiction de fumer	X	X	X	X
Panonceau de droit de terrasse (selon arrêté municipal)	X	X	X	X
Heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement	X	X	X	X
Règlement intérieur de l'établissement (condition d'accès, etc.)	X	X	X	X
Affichage des prix (tarifs de nuit)	X			
Menus et cartes identiques à ceux présentés aux clients à l'intérieur			X	
5 vins les plus couramment vendus par ordre croissant de prix			X	
Panonceau si classement « tourisme+millésime »		X	X	
Affichage du prix du billet d'entrée et des 5 boissons réglementaires				X
Affichage des moyens de paiement accepté (CB, chèque, titre, etc)	X	X	X	X

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Affichages interieurs

	DB	H	R	D
Arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons et autres établissements du secteur CHRD (selon décision préfectorale)	X	X	X	X
Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique	X	X	X	X
La République se vit à visage découvert	X	X	X	X
Affichage des prix (en cas de tarif de nuit)	X			
Affichage du prix des boissons comptoir/salle(nature, contenance)	X	X	X	X
Carte/menu et carte des vins identique à ceux extérieurs			X	
Origine des viandes bovines selon morceaux utilisés			X	
Si OGM, le préciser			X	
Interdiction de fumer dans toutes les salles accueillant le public, ainsi que les locaux affectés au personnel(affichage réglementaire)	X	X	X	X
Etalage de 10 boissons non alcooliques	X	X		
Affichage des prix du téléphone	X	X	X	X
Avertissement pour les jeux vidéo des risques d'épilepsie	X	X	X	X
Affichage des prix pour les jeux(billards, jeux vidéo, fléchettes, etc	X	X	X	X
Interdiction de revente du tabac aux mineurs	X	X	X	X

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

A l'entrée

	DB	H	R	D
Consignes de sécurité, plan d'établissement et d'orientation simplifiée, numéro d'appel des pompiers O=selon la classification ERP	O	X	O	X

A destination du personnel

	DB	H	R	D
Coordonnées de l'inspection et de la médecine du travail	X	X	X	X
Règlement intérieur à partir de 20 salariés	X	X	X	X
Horaires de travail et congés payés	X	X	X	X
Texte code du travail: égalité des rémunérations	X	X	X	X
Texte code du travail: atteinte à la dignité de la personne (discrimination)	X	X	X	X

Défaut d'affichage des prix 1500€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Pour les hôtels

A l'extérieur

- Affichage des prix – location par catégories de chambre, petit déjeuner, pension ou demi-pension

A la réception ou à l'entrée

- Consignes de sécurité, plan de l'établissement et d'orientation simplifié
- Avis de contrôle de sécurité – Numéro de téléphone des sapeurs pompiers
- Affichage du prix de la taxe de séjour
- Tableau de change

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Pour les hôtels

A chaque étage

- Plan d'orientation simplifié à l'accès des escaliers et fléchage de dégagements vers les sorties

Dans chaque chambre

- Affichage du prix des prestations d'hébergement
- Affichage des consignes de sécurité(en français, plus 2 langues étrangères) avec le numéro des sapeurs pompiers
- Affichage du prix des prestations téléphoniques (près du téléphone)
- Plan sommaire de repérage aux dégagements
- Affichage de la nature et prix de toutes prestations

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

EXEMPLES D'AFFICHAGE

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Exemples d'affichage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur reponsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L. 3342-3, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3323-1, R.3351-2

IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Exemples d'affichage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Interdiction de vente de tabac et de produits de vapotage aux mineurs de moins de 18 ans

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans, des produits du tabac ou des ingrédients composant ces produits, et des dispositifs électroniques de vapotage ou des flacons de recharge qui leur sont associés.

La personne qui délivre l'un de ces produits, exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
ART. L.3512-12, L.3513-5, R.3515-5 et R.3515-6

Le non respect de cette interdiction est passible de poursuites judiciaires.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Exemples d'affichage

Exemples d'affichage

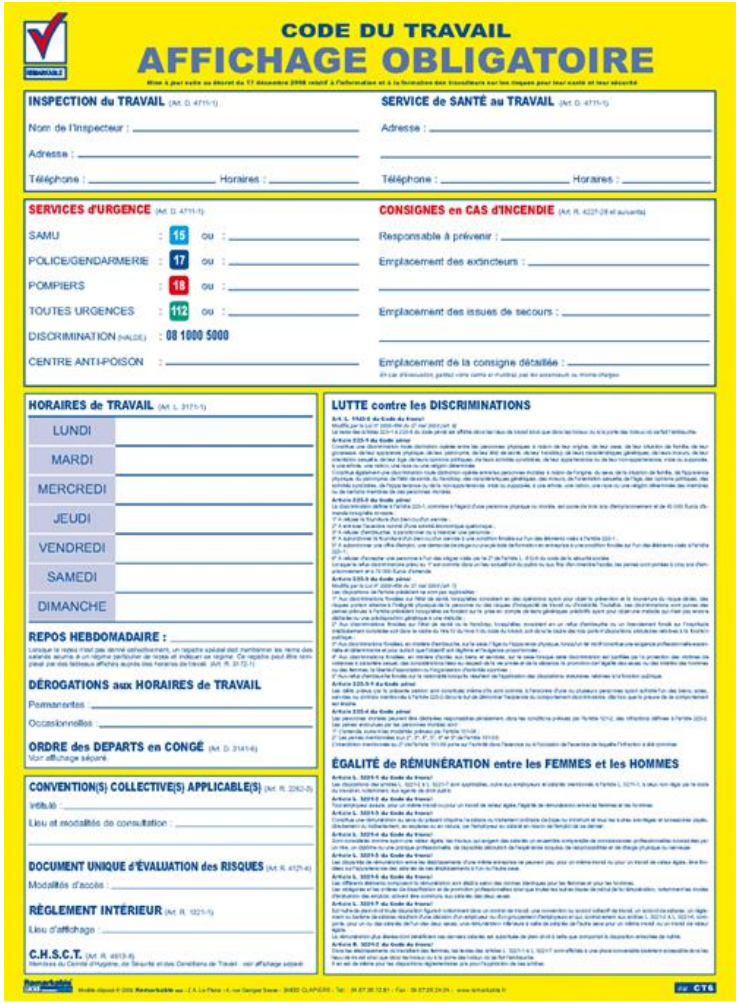

CODE DU TRAVAIL

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

INSPECTION du TRAVAIL (Art. D. 4711-1)

Nom de l'Inspecteur :

Adresse :

Téléphone : Horaires :

SERVICE de SANTÉ au TRAVAIL (Art. D. 4711-1)

Adresse :

Téléphone : Horaires :

SERVICES d'URGENCE (Art. D. 4711-1)

SAMU : 15 ou :

POLICE/GENDARMERIE : 17 ou :

POMPIERS : 18 ou :

TOUTES URGENCES : 112 ou :

DISCRIMINATION (HALDE) : 08 1000 5000

CENTRE ANTI-POISON :

CONSIGNES en CAS d'INCENDIE (Art. R. 4227-28 et suivants)

Responsable à prévenir :

Emplacement des extincteurs :

Emplacement des issues de secours :

Emplacement de la consigne détaillée :

HORAIRES de TRAVAIL (Art. L. 3171-1)

LUNDI

MARDI

MERCREDI

JEUDI

VENDREDI

SAMEDI

DIMANCHE

REPOS HEBDOMADAIRE :

DÉROGATIONS aux HORAIRES de TRAVAIL

Permanentes

Occasionnelles

ORDRE des DEPARTS en CONGÉ (Art. D. 3141-4)

Voir affichage séparé

CONVENTION(S) COLLECTIVE(S) APPLICABLE(S) (Art. R. 2262-3)

Intitulé

Lieu et modalités de consultation :

DOCUMENT UNIQUE d'ÉVALUATION des RISQUES (Art. R. 4121-4)

Modalités d'accès :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (Art. R. 1321-1)

Lieu d'affichage :

C.H.S.C.T. (Art. R. 4613-4)

Membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : voir affichage séparé

LUTTE contre les DISCRIMINATIONS

ÉGALITÉ de RÉMUNÉRATION entre les FEMMES et les HOMMES

Exemples d'affichage

LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

CODE DU TRAVAIL :

Article L1321-2
Le règlement intérieur rappelle :
1° Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés définis aux articles L. 1332-1 à L. 1332-3 ou par la convention collective applicable ;
2° Les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel prévues par le présent code.

HARCÈLEMENT MORAL :

Article L1152-1
Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L1152-2
Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L1152-3
Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Article L1152-4
L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

Article L1152-5
Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Article L1152-6
Une procédure de médiation peut être mise en oeuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

HARCÈLEMENT SEXUEL :

Article L1153-1
Aucun salarié ne doit subir des faits :
1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L1153-2
Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L1153-3
Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L1153-4
Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Article L1153-5
L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal.

Article L1153-6
Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

SANCTIONS :

Article L1155-2
Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

CODE PÉNAL :

Article 222-33-2
Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 222-33
I. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :
1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
2° Sur un mineur de quinze ans ;
3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Exemples d'affichage

FEUILLE DE DECOMPTE JOURNALIER DE LA DUREE DU TRAVAIL AVEC RECAPITULATIF HEBDOMADAIRE

Identification de l'établissement :

Identification du salarié :

Qualification :

Mois de : Année :

Aménagement du temps de travail :

Semaine du au	Heure de prise de fonction	Pause		Pause		Heure de départ du travail	Durée de travail	Signature du salarié
		Début	Fin	Début	Fin			
LUNDI								
MARDI								
MERCREDI								
JEUDI								
VENDREDI								
SAMEDI								
DIMANCHE								
Total hebdomadaire de la durée du travail								
Solde des heures accomplies								Signature de l'employeur

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

SOMMAIRE

Vente d'alcool
Publicité sur l'alcool
Etalage de boissons non alcoolique
Débits temporaires
Mutation, transfert, translation, terrasse
Falsification, tromperie, notes, factures
Répression de l'ivresse et protection des mineurs
Tabac
Bruit
Drogues
Discrimination
Vidéo protection
Fermetures Administratives et judiciaires
Responsabilité civile et pénale
Hygiène
Sécurité et accessibilité
Musique, spectacle, télévision et jeux
Organisation de la profession

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

LES BOISSONS
LES LICENCES

- La classification des boissons

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

1/ La classification des boissons *Article L.3321-1 CSP*

1er GROUPE	Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées + jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° + limonades + infusions + lait+ café + thé + chocolat, etc.
3ème GROUPE	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins + bières + cidres + poirés + hydromel + les vins doux naturels + crèmes de cassis + jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool + vins de liqueurs + apéritifs à base de vins + liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur
4ème GROUPE	Rhums + tafias + alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits + liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées
5ème GROUPE	Toutes les autres boissons alcooliques

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

2/ Les différentes licences de débits de boissons

Type de licence	Catégorie de licence	Groupes de boissons pouvant être vendues
Licence à consommer sur place	Licence III Licence IV	<u>Sur place ou à emporter</u> Boissons du 3ème groupe Boissons du 3ème, 4ème et 5ème groupe
Licence Restaurant	Petite licence restaurant Grande licence restaurant	Boissons du 3ème groupe Boissons du 3ème, 4ème et 5ème groupe <u>Seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture et à emporter</u>
Licence à emporter	Petite licence à emporter Grande licence à emporter	<u>A emporter</u> Boissons du 3ème groupe Boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupe

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

3/ La déclaration de licence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

cerfa

N°11542*05

DECLARATION ☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant
D'un débit de boissons à emporter
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

☐ Licence de 3ème catégorie
☐ Licence de 4ème catégorie (2)

Restaurant

☐ Petite licence restaurant
☐ Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

☐ Petite licence à emporter
☐ Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne_____
Adresse et numéro de téléphone
_____
_____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) **:**

Nom de naissance :	**Nom de naissance :**	**Nom de naissance :**
Nom d'usage :	**Nom d'usage :**	**Nom d'usage :**
Prénom :	**Prénom :**	**Prénom :**
Profession :	**Profession :**	**Profession :**
Adresse du domicile :	**Adresse du domicile :**	**Adresse du domicile :**
Numéro de téléphone :	**Numéro de téléphone :**	**Numéro de téléphone :**
Adresse email :	**Adresse email :**	**Adresse email :**

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :
Adresse du siège :

Numéro de téléphone :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) ☐ **Mme** ☐ **M.** (1)	**Je soussigné(e)** ☐ **Mme** ☐ **M.** (1)
Nom de naissance (3) :	**Nom de naissance (3) :**
Nom d'usage :	**Nom d'usage :**
Prénom :	**Prénom :**
Date de naissance :	**Date de naissance :**
Lieu de naissance :	**Lieu de naissance :**
	Nationalité :
	Numéro de téléphone :
	Adresse email :
Nationalité :	
Numéro de téléphone :	
Adresse email :	
Agissant en qualité de (1):	**Agissant en qualité de (1) :**
☐ **Propriétaire exploitant à titre individuel**	☐ **Propriétaire exploitant à titre individuel**
☐ **Locataire gérant (ou gérant mandataire)**	☐ **Locataire gérant (ou gérant mandataire)**
☐ **Représentant légal de la société (4)**	☐ **Représentant légal de la société (4)**
(5) **Date d'obtention du**	(5) **Date d'obtention du**
☐ **permis d'exploitation : .....**	☐ **permis d'exploitation : .....**
☐ **permis de vente de boissons alcooliques la nuit : .....**	☐ **permis de vente de boissons alcooliques la nuit : .....**

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ☐ ouvrir, ☐ exploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du ..... le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :
1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie.

4/ Catégories de boissons autorisées selon l'âge du client

Age du client mineur	Contraintes du débit de boissons (selon sa catégorie)	Catégorie de boissons autorisées (vente ou offre gratuite)
Tout mineur de moins de 16 ans (forcément accompagné) ou à partir de 16 ans	Interdit de lui vendre ou de lui offrir des boissons alcooliques	Les boissons du 1er groupe (non alcooliques : soda, jus de fruit, eau minérale, infusion, …)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

5/ Durées potentielles des fermetures administratives

Durée de la fermeture	Motifs
✓Jusqu'à un mois	Ouverture tardive. Tapage nocturne. Nuisances sonores. Vente d'alcool à des personnes ivres. Accueil de mineurs de moins de seize ans non accompagnés. Rixe sans gravité.
✓ De un à trois mois	Renouvellement des faits ci-dessus. Offre ou vente d'alcool à des mineurs. Non-respect de la catégorie de licence. Non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité Racolage. Jeux de hasard. Rixe.
✓ De trois à six mois	Renouvellement des faits ci-dessus. Délit de fait. Fraude, falsification de produits. Vol, escroquerie de clients. Outrage ou attentats aux mœurs. Outrage à agents ,obstruction à enquête ou contrôle. Repaire de délinquants. Maison de jeux de hasard. Rixe avec blessures ou homicide. Recel. Trafic de stupéfiants.
✓Supérieure à six mois	Renouvellement des faits ci-dessus. Attentat aux mœurs. Etablissement de prostitution. Association de malfaiteurs. Homicide. Recel d'armes, de stupéfiants. Trafic de stupéfiants.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

6/ Classification des contraventions

CLASSIFICATION DES CONTRAVENTONS	MONTANT DE L'AMENDES
1ere CLASSE	38 € au maximum
2e CLASSE	150 € au maximum
3eCLASSE	450 € au maximum
4eCLASSE	750 € au maximum
5eCLASSE	1 500 € au maximum (3000 € au maximum en cas de récidive)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Interdiction de vente à crédit

Interdiction de vendre à crédit : soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des 3eme, 4eme et 5eme groupes à consommer sur place ou à emporter

Interdiction de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18 heures et 8 heures dans les points de vente de carburants.

- L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable. »

Contravention de 750€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

L'interdiction de mise à disposition de boissons sucrées à volonté

La mise à disposition, en accès libre, sous forme d'offre **à volonté** gratuite ou pour un prix forfaitaire, **de boissons avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse est interdite** dans tous les lieux de restauration ouverts au public, les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs.

(Art. L. 3332-9 du CSP crée par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 – art 16 (V))

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les boissons interdites

Sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit:

- Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés
- d'alcool acquis ;
- Des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
- Des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires
- d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant
- plus de 30 degrés d'alcool.

(Article L3322-3 CSP)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les distributeurs automatiques

« La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate, est considérée comme une vente à consommer sur place. »

« La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite. »

(Art. L. 3322-8 du CSP)

Contravention de 3750€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La vente d'alcool au forfait

- Il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire

- L'offre à titre gratuit à volonté, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de **7500€** d'amende.

Précisions

- Cette disposition interdit désormais les *open bars* (vente au forfait).

- Les **Happy hours** ne sont autorisés à condition de proposer sur la même période toutes les boissons de l'étalage sans alcool à prix réduit dans les mêmes conditions.

(Art. L. 3322-9 du CSP)

Contravention de 7500€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les mentions autorisées de la publicité sur les boissons alcooliques

- Le degré volumique d'alcool
- L'origine
- La dénomination
- La composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires
- Le mode d'élaboration
- Les modalités de vente
- Le mode de consommation du produit
- Les références objectives relatives à la couleur, aux caractéristiques, olfactives et gustatives

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les mentions autorisées de la publicité sur les boissons alcooliques

- ex : *« de robe dorée tirant parfois sur le vert perlé, c'est un vin parfumé, vigoureux et charnu pour un vin blanc par exemple »*

Le message sanitaire

- *« l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération »* n'est pas obligatoire sur les affichettes, tarifs, menus et objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé(CHRD, débit temporaire, …)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Publicité non autorisée

- Affiche d'une taille supérieure à 0,35 m^2
- Publicité sur parasols : marquage >1/3 de la surface
- Slogans incitatifs (« C'est bon pour vous »)
- Toute opération de parrainage ayant pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques

- Ex. : « Soirée réalisée avec le concours de… »
- Ex. : Flyers avec logo marque d'alcool

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

L'étalage des boissons sans alcool

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

a) Jus de fruits, jus de légumes ;
b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
c) Sodas ;
d) Limonades ;
e) Sirops ;
f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
g) Eaux minérales gazeuses ou non.

(Art. L. 3323-1 du CSP)

Ne pas avoir installé un étalage

Contravention de 750€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

L'étalage des boissons sans alcool

ATTENTION…

Les boissons exposées doivent être en état d'être consommées

ATTENTION

Sur cet étalage ne doit pas figurer la bière sans alcool, qui reste une boisson du 3ème groupe

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les différents débits temporaires

Les expositions et foires organisées par l'Etat

L'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.
Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.
L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

(Art. L. 3334-1 du CSP)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les « Foires et fêtes publiques »

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.

(Art. L. 3334-2 du CSP)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Stades, établissements d'activités physiques et sportives

Principe

« La **vente** et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est **interdite** :

Dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.** »

(Art. L.3335-4 du CSP)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Stades, établissements d'activités physiques…

Les dérogations temporaires

Le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- ✓ d'une durée de **quarante huit heure**s au plus
- ✓ Pour la distribution des boissons du **troisième groupe**
- ✓ sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives :

- ✓ **10 autorisations annuelles**
  Pour les associations sportives agréées.

- ✓ **2 autorisations annuelles par commune**
  Pour les organisateurs de manifestations à caractère agricole.

- ✓ **4 autorisations annuelles**
  Pour les organisateurs de manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes touristiques ».

(Art. L.3335-4 du CSP)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les « manifestations des associations »

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques **qu'elles organisent** ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane** et de la **Martinique**, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de **quatre jours par an**.

(Art. L. 3334-2 du CSP)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les sanctions

« Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale.

Contravention de 750€

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes »

Contravention de 3750€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Mutation, translation, transfert

Procédure de mutation :
Changement dans la personne du propriétaire ou du gérant

Procédure de translation :
Déplacement de la licence de débit de boissons dans la même commune

Procédure de transfert :
Déplacement d'un débit de boissons à consommer sur place, à l'intérieur du département où il se situe (sauf procédure distincte pour débits des hôtels et camping classés)

Egalement, il peut dans les mêmes conditions, « être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe ».

(Art.L3332-11 CSP modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019)

Limitation de l'ouverture d'un débit de 3ème catégorie :
Un débit de boissons à consommer sur place **de 3ème catégorie** ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements **de cette nature et des établissements de 4ème catégorie** atteint ou dépasse la proportion **d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.**

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Rappel des délais

Le délai entre la déclaration et le début de l'exploitation doit être au minimum de :

- 15 jours pour une ouverture, translation, mutation

- Pour un transfert : demande en préfecture (le silence de l'administration durant deux mois vaudra acceptation), puis à suite de l'acceptation, demande d'ouverture en mairie (délai de quinze jours).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Le transfert des licences de débits de boissons à consommer sur place

Le transfert est départemental il peut également être opéré dans un département limitrophe. Cependant, dans ce second cas, il ne pourra faire l'objet d'un autre transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de 8 ans.

Il n'est possible de transférer le dernier débit de 4e catégorie installé dans la commune qu'après avis favorable du maire de la commune (en application de l'article L 3332-11 du code de la santé publique).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La péremption des licences de débits à consommer sur place

« Un débit de boissons de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Liquidation judiciaire, le délai de trois ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

Fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative ,le délai de trois ans est suspendu pendant la durée de celle-ci.

Fermeture définitive d'un débit de boissons: la licence de l'établissement est annulée. »

(Art. L. 3333-1 du CSP)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les zones protégées

Le représentant de l'Etat dans le département **arrête**, sans préjudice des droits acquis, après **information des maires** des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est **limitative** :

(Art L. 3335- 1 du CSP modifié par la loi du 27 décembre 2019)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Liste des établissements

1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. » ;

(Art L. 3335- 1 du CSP modifié par la loi du 27 décembre 2019)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les zones protégées

Ces distances sont **calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés** de l'établissement protégé et du débit de boissons.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause.

Dans les communes où il existe **au plus un débit** de boissons à consommer sur place, le « Préfet » peut **autoriser,** après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer **en zone protégée** lorsque **les nécessités touristiques ou d'animation locale** le justifient. »

(Art L. 3335- 1 du CSP)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les terrasses sur la voie publique

Les débitants de boissons peuvent obtenir auprès du maire des autorisations de terrasse pour l'exercice de leur commerce.
En règle générale des arrêtés municipaux déterminent les conditions d'autorisation d'installer des terrasses pour les commerçants, cette occupation du domaine public s'accompagne d'une obligation de payer un « un droit de terrasse ».
Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration.
L'autorisation est délivrée à titre rigoureusement personnel pour le besoin du commerce principal exercé par le bénéficiaire.
Ainsi lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession, il appartient au propriétaire d'aviser l'administration, l'autorisation est annulée de plein droit.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les terrasses sur la voie publique

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE apporte une vraie nouveauté concernant les autorisations municipales de terrasses sur la voie publique

Désormais, la Loi encadre les autorisations : « Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre ».

Ainsi, si vous **souhaitez** acquérir un fonds de commerce, vous pouvez, par anticipation, demander l'autorité compétente, donc au « maire » une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.
Cette autorisation prendra effet à la réception par le « Maire » de la preuve de la cession du fonds. .
Ainsi, la négociation sera « toute autre » puisque vous pourrez prendre en compte la réalité des moyens de l'exploitation du fonds que vous envisagez.

Art L.2124-32-1, L.2124-33 et L.2124-34 de Code de la propriété des personnes publiques

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

L'information du consommateur

Tout professionnel vendeur de biens ou prestation de services doit avant la conclusion du contrat mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Tout vendeur de produit ou prestataire de services doit par voie de marquage, étiquetage, affichage ou par tout autre procédé approprié informer le consommateur sans qu'il ait à le demander
Ceci se traduit par une obligation de publicité des prix. « les exploitants des établissements y compris ceux faisant partie d'un hôtel, qui servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, sont tenus de procéder à l'affichage des prix à payer effectivement par le consommateur ».

Les prix affichés s'entendent taxes et service compris.

Les documents affichés ou mis à la disposition de la clientèle doivent porter la mention « prix service compris ».

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

L'affichage des prix à l'extérieur

Les exploitants doivent afficher, de manière visible et lisible de l'extérieur et sur les emplacements extérieurs réservés à la clientèle les prix pratiqués quelque soit le lieu de leur consommation, des boissons et denrées les plus couramment servies, avec indication de la contenance des flacons, à savoir les prix de : la tasse de café noir, une demi bière à la pression, un flacon de bière, un jus de fruit, un soda, une eau minérale ou gazeuse, un apéritif anisé, éventuellement un sandwich et un plat du jour. Cette affiche doit être faite de lettres et de chiffres d'une hauteur minimale de 1,5 cm.

Dans les établissements servant des repas, les menus ou cartes du jour, ainsi qu'une carte comportant au minimum les prix de 5 vins ou à défaut les prix des vins s'il en est servi moins de 5 doivent être affichés de manière visible et lisible de l'extérieur pendant la durée du service et au moins à partir de 11 h 30 pour le déjeuner et de 18 h pour le diner. Dans le cas où certains menus ne sont servis qu'à certaines heures de la journée, cette particularité doit être clairement mentionnée dans le document affiché. Dans les établissements ne servant pas de vin, sera affichée une carte comportant au minimum la nature et les prix de 5 boissons couramment servies.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Carte des vins – Règles essentielles

L'essentiel est de ne pas tromper ou induire en erreur le consommateur sur la qualité, la nature, l'origine, la quantité et le prix pratiqué.

Ainsi il convient de :

- Porter les mentions obligatoires :
  - Indiquer le prix
  - Mentionner les quantités servies
  - Mentionner la dénomination de vente réglementaire
- Ne pas créer de confusion entre les différents vins : Séparer les vins d'appellations.

Précision : Il existe deux catégories de vin :

- les vins sans indication géographique (VSIG) qui correspondent aux anciens vins de table et

- les vins avec indication géographique (IG).
  - les vins avec indication géographique protégée (IGP) ;
  - les vins avec appellation d'origine protégée (AOP).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Falsification, tromperie, publicité mensongère

Falsification, tromperie :
Les débitants de boissons lors de l'exécution de leur obligation générale de servir aux clients les boissons et prestations commandées sont soumis à la loi du 1er août 2005 qui réprime la falsification des denrées et la tromperie sur la caractéristique des produits et services.

La falsification concerne l'élaboration ou la fabrication contraire à la réglementation ou aux usages des boissons ou denrées. (Exemple : le débitant qui coupe d'eau les boissons qu'il sert ; orange pressée allongée d'eau par le débitant).

La tromperie consiste en une information déloyale fournie au cocontractant. (Exemple : servir une boisson d'une marque différente de ce qui a été commandé ; eau de source servie en lieu et place d'une eau minérale).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Falsification, tromperie, publicité mensongère

Publicité mensongère :

La loi dite « Royer » du 27 décembre 1973 réprime la publicité fausse ou de nature à induire en erreur.
« Est interdite toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications, ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celle-ci porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition… ».
La publicité mensongère consiste à diffuser par tout moyen une information trompeuse à destination du public. (exemple : mention inexacte sur un panneau d'affichage).
La publicité trompeuse est un délit puni par le Code de la Consommation

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Falsification, tromperie, publicité mensongère

Exemples de publicité mensongère :

- Filet de canard à la place du magret
  - Anatomiquement, les filets et les magrets sont placés au même endroit sur la carcasse. Mais l'appellation « magret » est réservée aux filets provenant de canards ayant été engraissés pour leurs foies.
- Terrine du chef non fabriquée sur place
- Tournedos (obligatoirement du filet de bœuf)
- Sandwich à l'épaule à la place du jambon
- Kir (obligatoirement crème de cassis de Dijon + Bourgogne aligoté)
- Glace Maison achetée toute prête
- Fromage de Chèvre (doit être pur chèvre et non mélangé)
- Camembert de Normandie (AOC… sinon camembert fabriqué en Normandie)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Le service des boissons

Service des boissons en bouteilles bouchées :

Les boissons détenues en bouteilles bouchées ou autres récipients hermétiquement clos, et dont la vente n'est pas faite au verre, doivent être présentées au consommateur en récipients intacts, qui sont ouverts en sa présence.

Service au verre :

Lorsqu'elles sont détaillées au verre, les boissons de toute nature détenues en bouteilles, doivent être versées en présence du consommateur

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La Carafe d'eau

Pour les établissements servant des repas, un arrêté de 1967 précise que les prix doivent comprendre le couvert ce qui inclut le pain et l'eau ordinaire.
Il en va différemment pour la restauration en self-service.

Le verre d'eau

La fourniture d'un verre d'eau gratuit n'est pas une obligation dans les débits de boissons.
C'est une prestation qui peut parfaitement être facturée dès l'instant où cela est clairement indiqué, sauf dans le cas où le verre d'eau accompagne une autre consommation (café, orange pressée).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les Toilettes dans les bars

Le libre accès aux toilettes de l'établissement n'est pas une obligation pour les débits de boissons.

Le cafetier peut:

- restreindre l'usage des installations aux seuls consommateurs payants.
- faire payer l'usage des toilettes dés lors que cette pratique est clairement indiqué par une affiche précisant le prix à payer

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les Doses

Aucun texte n'indique les doses.

C'est seulement un usage de consommation qui s'applique.

Exemple d'usages :

Apéritif anisé : 2 cl,
Vermouth, ''vin cuit'', muscat : 5 cl,
Calvados, Cognac, Digestif : 4 cl,
Vodka, Whisky, Gin : 4 cl.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les notes

Obligation de délivrer une note aux clients :

Document écrit sur lequel doivent figurer certaines mentions réglementées.
La « NOTE » doit être distinguée de la « FACTURE », qui est délivrée aux clients professionnels (agences de voyages, autocaristes, entreprises,…).

Les mentions obligatoires :

- ✓ Les notes doivent être remises au client et porter les mentions suivantes :
- ✓ La date de rédaction.
- ✓ La raison sociale (ou le nom) et l'adresse de l'établissement ou du prestataire.
- ✓ Le prix (taxes et services compris) de chacune des prestations fournies à la charge du client, par ordre chronologique, et leur date.
- ✓ Le total des prestations dues par le client, exprimé en euros.

TOTAL HT & TTC SUR UNE FACTURE ET EN TTC SUR UNE NOTE

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Factures

Factures d'un montant HT inférieur à 150 €

Pour les éléments d'identification du client, il est admis que les restaurateurs puissent « laisser en blanc » cette mention en laissant le soin aux clients d'inscrire eux-mêmes leurs éléments d'identification dans un espace réservé sur le document remis.

L'obligation de délivrance des factures :

Par les personnes qui réalisent une activité économique à titre indépendant.

Dès la réalisation de la livraison de biens ou de la prestation de services.

Le délai de facturation ne peut cependant excéder un mois.

Les sanctions:

De 75 000 € à 375 000 €

Délai de conservation :

Pendant 6 ans (délai fiscal) en tant que document justificatif en cas de contrôle fiscal.

Ne les détruire qu'après 10 ans (droit commercial).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Répression de l'ivresse publique

Le cafetier ne doit pas RECEVOIR ni SERVIR des gens MANIFESTEMENT IVRES :

Deux éléments constituent l'infraction :

- Il faut que la personne soit manifestement ivre:
  - ✓ Ivresse évidente, révélée aux yeux de tous,
  - ✓ Manifestation d'un comportement anormal
- Il faut une faute du cafetier:
  - ✓ Avoir servi ou
  - ✓ L'avoir simplement reçu

Contravention de 750€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Protection des mineurs

Le cafetier ne doit pas recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Contravention de 750€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

PROTECTION DES MINEURS
Interdiction de vente d'alcool

- La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite.
- L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.
- La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Contravention de 7 500€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

PROTECTION DES MINEURS
Sanctions

« Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
Circonstance aggravante lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans : 3 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. »

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

PROTECTION DES MINEURS
Moyens de défense

« Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. »

(Art. L. 3353-5 du CSP)

« Le débitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant. S'il rapporte cette preuve, aucune peine ne lui est applicable. »

(Art. R. 3353-9 du CSP)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

PROTECTION DES MINEURS
Emploi et réception des mineurs

Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.

Contravention de 1 500€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Le principe de l'interdiction générale de fumer

Il est interdit de fumer :

Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail

Dans les **espaces non couverts des écoles, collèges, lycées publics et privés,** ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la **formation ou à l'hébergement des mineurs.**

Article R 3512.2 du CSP

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Fumeurs / Non fumeurs

Les chambres d'hôtels, qui sont des lieux privés, ne sont en principe pas soumises à l'interdiction générale de fumer.
L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs.
Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.
Les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent accéder aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les normes techniques des emplacements fumeurs

Ces emplacements fumeurs doivent respecter les normes suivantes : *(Art. R. 3511-3 du CSP)*

Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.

Ne pas constituer un lieu de passage.

Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Obligation de produire une attestation de conformité à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les Sanctions

S'agissant des fumeurs :

Contravention de 3eme classe (450 €) qui lui fait encourir une amende forfaitaire de 68 €.

S'agissant des responsables des lieux :

Contraventions de la quatrième classe (750 €)

le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue

1. Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R.3511-6 ;
2. Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;
3. Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction (ex. : cendriers dans les lieux où il est interdit de fumer).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Est-il interdit de fumer sur les terrasses ?

La circulaire ministérielle en date du 29 novembre 2006 apporte des précisions :

« S'agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte».

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Protection des salariés

L'employeur est tenu vis-à-vis de ses salariés à une obligation de sécurité de résultats notamment en matière de protection de ses salariés contre le tabagisme dans l'entreprise.

L'employeur doit s'assurer de l'effectivité de ces mesures.

Le non respect de cette obligation entraîne la possibilité, pour le salarié, de rompre son contrat de travail aux torts de l'employeur dès lors qu'il est démontré que la protection des non fumeurs n'était pas garantie dans l'établissement.

L'employeur peut utiliser la voie du règlement intérieur et dispose d'un pouvoir disciplinaire pour faire respecter la réglementation.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La revente de tabac

Les établissements concernés pour la revente de tabac :
licence de 3ème ou 4ème catégorie et GR
La revente ne peut être effectuée qu'à la seule clientèle de l'activité principale.
Les achats sont limités à 20 kilos par mois (une dérogation peut être accordée par le Directeur Régional des Douanes) – art.5 ar 24 fév 2012.
Les stocks ne doivent pas être exposés à la vue de la clientèle
L'assortiment des produits revendus doit provenir d'au moins trois manufacturiers (industriels ou groupes) différents.
Le prix de vente du tabac dans les établissements est libre mais les bénéfices doivent être intégrés à votre bilan. La marge brute est assujettie à la TVA de 19,6%.
Il est interdit de faire dans l'établissement de la publicité en faveur du tabac, des produits associés à la consommation du tabac et de signaler la revente des tabacs.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

cerfa

N° 15348*02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ÉTABLISSEMENT DE REVENTE DE TABAC

(référence : articles 45 à 50 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés)

à remplir par le représentant légal de l'établissement de revente

Direction interrégionale des douanes et droits indirects dont dépend le revendeur[1] : .....
Direction régionale des douanes et droits indirects dont dépend le revendeur[1] : .....

Je soussigné(e), (Nom[2], Prénom) .....

représentant(e) légal(e) (cocher la ou les cases correspondantes) :

- ☐ d'un débit de boissons à consommer sur place, titulaire d'une licence de 3ème ou de 4ème catégorie effectivement exploitée.
- ☐ d'un restaurant titulaire d'une « licence restaurant » proprement dite.
- ☐ d'une station-service sur une autoroute, une liaison assurant la continuité du réseau autoroutier, une voie express, une voie rapide en milieu urbain.
- ☐ d'un établissement militaire.
- ☐ d'un établissement privatif de liberté.

Nom de l'établissement ci-après dénommé « établissement de revente »[3] : .....

.....

Situé à l'adresse suivante : .....

.....

Adresse courriel du représentant légal de l'établissement de revente : .....

.....

N° SIRET de l'établissement : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

certifie[4] sur l'honneur que l'approvisionnement de mon établissement de revente, en tabacs manufacturés et/ou en cigares, s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié auprès du débit de tabac le plus proche[5] de mon établissement, dénommé[6] ....., et situé à l'adresse suivante : .....

.....

De plus, je m'engage à respecter les conditions énoncées ci-dessous :

- à toute réquisition des agents de l'administration des douanes et droits indirects, le revendeur de tabac justifie, par tout moyen, que le débit de rattachement est le plus proche[5] de son établissement de revente ;
- lors de chaque approvisionnement, le gérant du débit de tabac de rattachement est payé directement par l'établissement de revente, quelle que soit la forme juridique de cet établissement, au comptant à l'enlèvement du tabac ;
- le tabac est transporté sous couvert du carnet de revente dûment rempli par le gérant du débit de rattachement ;
- l'approvisionnement est limité à vingt kilogrammes maximum par mois sauf autorisation expresse écrite du Directeur interrégional des douanes territorialement compétent ;
- le tabac est revendu exclusivement aux clients, aux usagers et aux personnels présents dans l'établissement de revente à un prix au moins égal au prix de vente homologué par arrêté du ministre chargé du budget ;
- l'établissement de revente détient du tabac provenant d'au mois trois fabricants de son choix ;
- il n'est passé aucun contrat d'exclusivité avec un fabricant ou un fournisseur de tabac et il n'est pas fait de publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou de la revente de tabac. Il est notamment interdit au revendeur d'exposer dans ses locaux les tabacs à la vue des personnes présentes dans l'établissement ;
- il n'est reçu, directement ou indirectement, pour l'achat des tabacs manufacturés ou leur revente, aucune gratification, récompense ou présent de quelque personne que ce soit ;
- la composition ou la présentation des tabacs manufacturés destinés à la revente ne peut pas être modifiée ;
- il n'est pas vendu ou stocké de tabacs manufacturés dans des distributeurs automatiques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de revente ;
- pendant les congés annuels du débit de rattachement habituel, le revendeur peut s'approvisionner auprès du débit de tabac permanent ouvert le plus proche. Le carnet de revente est annoté en conséquence.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Je certifie[4] que l'établissement de revente dont je suis le représentant légal ne possède qu'un carnet de revente et qu'il ne s'approvisionne pas auprès d'un fabricant ou d'un fournisseur agréé ou chez un autre débitant, sauf, à titre exceptionnel, en cas de fermeture annuelle ou provisoire du débit de rattachement[7]. Je reconnais avoir été informé(e) que tout manquement constaté aux obligations énumérées dans la présente déclaration peut entraîner le retrait de la faculté de revendre des tabacs manufacturés dont bénéficie l'établissement de revente.

A ....., le .....,

Nom, prénom, signature du (de la) représentant(e) légal(e) et cachet de l'établissement de revente

Document à compléter et à signer en 3 exemplaires originaux.
- 1 exemplaire est transmis par le revendeur au service local des douanes et droits indirects dont il dépend, préalablement au commencement de l'activité de revente[8]
- 1 exemplaire est remis au débitant de rattachement
- 1 exemplaire est conservé par le revendeur

(1) Intitulé de la direction interrégionale et de la direction régionale des douanes dont dépend le revendeur.
(2) Nom du déclarant en lettres majuscules.
(3) Enseigne commerciale de l'établissement revendeur.
(4) sauf pour les cigares.
(5) Le revendeur calcule la distance exacte en mètres entre l'entrée principale de l'établissement de revente et celle du débit de rattachement, sur la base de l'itinéraire le plus court en empruntant toute voie de circulation, y compris celles accessibles uniquement aux piétons. Les voies privées ne peuvent être incluses dans l'itinéraire que si elles sont ouvertes au public pendant la journée.
(6) Enseigne commerciale du débit de rattachement ou à titre exceptionnel, en cas de renonciation expresse et écrite du gérant du débit le plus proche et dans le cadre de l'approvisionnement en cigares non distribués par le débit de rattachement, l'approvisionnement peut être effectué auprès d'un autre débit ordinaire permanent.
(7) en cas de fermeture pour congés annuels ou de fermeture provisoire du débit de rattachement, le revendeur peut s'approvisionner auprès d'un autre débit de tabac ordinaire permanent, qui est le deuxième le plus proche.
(8) Par remise directe dans les locaux du service, ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi, ou, scanné, par courrier électronique (adresse communiquée par la direction interrégionale des douanes dont dépend le revendeur).

Avant de remplir ce document, renseignez-vous sur la réglementation applicable (fiche d'information disponible sur le site Internet de la douane).

Pour toute question complémentaire, rapprochez-vous du service douanier dont vous dépendez.

cerfa

N° 15349*02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTESTATION DU GÉRANT DU DÉBIT DE TABAC DE RATTACHEMENT
(référence : articles 45 à 50 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés)

à remplir par le gérant du débit de rattachement

Direction interrégionale des douanes et droits indirects dont dépend le revendeur[1] : .....
Direction régionale des douanes et droits indirects dont dépend le revendeur[1] : .....

N° du débit : ☐☐☐☐☐☐☐☐ n° d'ordre du débitant : ☐☐

Je soussigné(e), (Nom[2], Prénom) .....
le(a) gérant(e) du débit de tabac de rattachement dénommé[3] .....
.....
situé à l'adresse suivante : .....
.....
Je déclare approvisionner en tabacs manufacturés et/ou en cigares l'établissement revendeur dénommé[4] .....
.....
à compter du : .....

N° SIRET de l'établissement de revente : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Catégorie de l'établissement de revente :

- ☐ débit de boissons à consommer sur place, titulaire d'une licence de 3ème ou de 4ème catégorie effectivement exploitée.
- ☐ restaurant titulaire d'une « licence restaurant » proprement dite.
- ☐ station-service sur une autoroute, une liaison assurant la continuité du réseau autoroutier, une voie express, une voie rapide en milieu urbain.
- ☐ établissement militaire.
- ☐ établissement privatif de liberté.

Adresse de l'établissement de revente : .....
.....

Je m'engage à respecter les conditions énoncées ci-dessous :

- lors de chaque approvisionnement, le gérant du débit de tabac de rattachement est payé directement par l'établissement de revente, quelle que soit la forme juridique de cet établissement, au comptant à l'enlèvement du tabac ;
- l'approvisionnement est limité à vingt kilogrammes maximum par mois sauf autorisation expresse écrite du Directeur interrégional des douanes territorialement compétent ;
- le tabac est transporté sous couvert du carnet de revente dûment rempli par le gérant du débit de rattachement ;
- il est proposé au revendeur des tabacs provenant d'au moins trois fabricants du choix du revendeur ;
- il n'est accordé, directement ou indirectement, pour l'achat des tabacs manufacturés, aucune gratification, récompense ou présent de quelque personne que ce soit ;
- pendant les congés annuels du débit de rattachement habituel, le revendeur peut s'approvisionner auprès du débit de tabac permanent ouvert le plus proche. Le carnet de revente est annoté en conséquence.

Je reconnais avoir été informé(e) que tout manquement constaté aux obligations énumérées dans la présente déclaration peut entraîner le retrait de la faculté d'approvisionner des revendeurs en tabacs manufacturés.

A ....., le .....,

Nom, prénom, signature du (de la) gérant(e) du débit de tabac
et cachet du débit de tabac

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Document à compléter et à signer en 3 exemplaires originaux.
- 1 exemplaire est remis au revendeur qui le transmet au service local des douanes et droits indirects dont il dépend, préalablement au commencement de l'activité de revente[5]
- 1 exemplaire est conservé par le revendeur
- 1 exemplaire est conservé par le débitant

(1) Intitulé de la direction interrégionale et de la direction régionale des douanes dont dépend le revendeur.
(2) Nom du déclarant en lettres majuscules.
(3) Enseigne commerciale du débit de rattachement.
(4) Enseigne commerciale de l'établissement de revente.
(5) Par remise directe dans les locaux du service, ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi, ou, scanné, par courrier électronique (adresse communiquée par la direction interrégionale des douanes dont dépend le revendeur)

Pour toute question complémentaire, rapprochez-vous du service douanier dont vous dépendez.

L'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

Il est interdit de vapoter dans :

1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;

2° Les moyens de transport collectif fermés ;

3° **Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.**

(Art. L.3513-6 CSP créé par l'ordonnance du 19 mai 2016, Art.1)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

L'exception concernant les C.H.R.D.

Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter […] s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, **fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.**

(Art. R.3513-2 du CSP créé par décret du 25 avril 2017)

Ainsi, l'interdiction de vapoter ne concerne pas les lieux de travail fermés et couverts (affectés à un usage collectif) qui accueillent du public.

(par exemple les salles, couloirs et salons de vos établissements)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Une affichette dans les lieux soumis à l'interdiction

Dans les lieux de travail, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif et qui n'accueillent pas de public, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte des lieux.

(Art. R.3513-3 du CSP créé par décret du 25 avril 2017)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Bruit de voisinage

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Sont visés les bruits qui ont pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation « dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes ».

Les Cafés, Hôtels, Restaurants et Discothèques (CHRD) sont soumis au décret.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Bruit de voisinage

Le constat de l'infraction peut être établi par un officier ou un agent de police, par un inspecteur assermenté ou par certains agents des collectivités locales nommés par le maire. Ils rédigent des PV qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les personnes morales peuvent être, elles aussi reconnues pénalement responsables

Contravention de 1 500€

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les exigences en matière de musique amplifiée

La limitation sonore :

Limitation à 102 dB pondérés (A) - *anciennement 105 dB pondérés (A)* - en niveau équivalent moyen sur 15 minutes et introduit un nouveau seuil en décibels pondérés C : **118 décibels** pondérés C sur 15 minutes pour tenir compte de la diffusion des basses fréquences.

Et toujours :

Émergence de 3 dB(A) à l'extérieur

Lorsque l'établissement est **contigu** ou situé à l'intérieur de locaux d'habitation, l'isolement entre les deux doit respecter les valeurs maximales d'émergence de **3 dB(A).**

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les exigences en matière de musique amplifiée

L'étude d'impact des nuisances sonores :

- Pour établir la situation, le préfet peut exiger une étude d'impact préalablement à la délivrance d'autorisation d'ouverture tardive. L'étude d'impact doit décrire les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la réglementation. Elle doit être réalisée par un organisme professionnel (ex. : Véritas, Socotec, Apave) habilité à garantir un résultat en cas de prescriptions de travaux.
- Comme, dans la plupart des cas, l'isolation ne permet pas le respect de ces valeurs, il faudra mettre en place un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par un installateur selon la réglementation préfectorale en vigueur dans le département.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Conseil en matière de bruit

Le bruit étant la première cause de fermeture administrative.
Le fait d'organiser un spectacle à titre exceptionnel peut engendrer un contrôle pour tapage
Il est recommandé de faire une étude acoustique, ainsi que les travaux nécessaires, de votre établissement qui sera la seule preuve matérielle contre les oreilles de votre contrôleur.(Agents communaux, gendarmerie, police nationale, Inspecteurs de salubrité des DDASS et SCHS).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

REGLEMENTATION RELATIVE AUX STUPEFIANTS

- Les drogues

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les principaux produits

- ✓ LE CANNABIS
- ✓ LA COCAINE
- ✓ L' ECSTASY ET LES AMPHETAMINES
- ✓ L'HEROINE
- ✓ LES AUTRES DROGUES

(hallucinogènes synthétiques et naturels, colles et autres solvants, la méphédrone, le Spice ainsi que le GHB et ROHYPNOL ou drogues du viol).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Quels sont les risques vis-à-vis de la loi ?

L'usage est interdit par l'article L. 3421-1 du CSP : peines maximales d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (depuis la loi du 5 mars 2007 peine complémentaire possible: effectuer un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants). Faciliter l'usage illicite de stupéfiants est puni des mêmes peines.

(article 222-37 du Code pénal).

Le vendeur ou « dealer » qui vend ou qui offre un produit stupéfiant à une personne pour sa consommation personnelle (même en petite quantité et même à titre gratuit) encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement (doublées si les stupéfiants sont vendus à un mineur) et 75 000 euros d'amende.

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les bons gestes

- ✓ Le risque de surdose est possible : il peut être lié à l'état général de la personne, à la quantité du produit, à sa trop grande pureté ou même à la reprise d'une consommation après l'avoir abandonnée.

- ✓ La surdose se manifeste par une dépression respiratoire pouvant conduire à la mort.

- ✓ En cas d'overdose chez une personne consciente, il faut aérer au maximum et donner des « petites » claques en attendant les secours.

La non assistance à personne en danger est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Numéros d'urgence : le 112 (général), le 15 (SAMU), le 17 (police ou gendarmerie), le 18 (pompiers).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les bons gestes

ALCOOLEMIE AU VOLANT

Près d'un accident mortel sur trois est lié à l'alcool. Plus de la moitié de ces accidents se produisent les nuits de week-end, plutôt en rase campagne, hors intersection et n'impliquent le plus souvent qu'un seul véhicule. Ces données démontrent que les conducteurs qui ont consommé de l'alcool ne sont plus maîtres de leur véhicule.

NE VOUS LAISSEZ PAS SURPRENDRE

Savez-vous qu'il y a autant d'alcool pur dans un verre de bière, un verre de vin ou un whisky-soda servi dans un bar ? Attention, à domicile les doses sont variables selon la taille des verres qui peuvent aussi être plus ou moins remplis. En moyenne chaque verre consommé fait monter le taux d'alcoolémie de 0,20 / 0,25 g/l

10 cl de vin à 12° = 1.2°

2 cl anis à 45° = 0.9°

4 cl whisky à 40° = 1.6°

25 cl bière à 5° = 1.25°

3 cl cognac à 40° = 1.2°

2 cl planteur à 50° = 1.0°

Ces chiffres peuvent être sensiblement supérieurs chez les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les individus minces. Par ailleurs, certains paramètres comme l'état de santé, le degré de fatigue, une alimentation déséquilibrée, le tabagisme ou le stress contribuent à augmenter le taux pour une consommation identique.
La solution la plus simple pour ne prendre aucun risque est de ne pas consommer du tout d'alcool.

Le taux d'alcoolémie autorisé par la loi doit être inférieur à 0.5 g/l de sang. En effet, à 0.5 on est déjà en infraction.

Les éthylotest et les éthylomètres délivrent cette mesure par litre d'air expiré : le seuil légal à ne pas atteindre est de 0.25 mg par litre d'air expiré.

Conduire avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0.8 g par litre de sang, qui correspond à 0.4 mg par litre d'air, est un délit

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Alcool, organisme… élimination

- ✓ Le retour à zéro est très lent : c'est le foie qui élimine l'alcool ingéré à raison de 0,10 à 0,15 g/l par heure et, une fois encore, cette vitesse d'élimination est variable selon les individus…
- ✓ Pour accélérer l'élimination de l'alcool, aucune « recette n'est efficace ». Inutile donc de boire un café fort ou beaucoup d'eau, de manger des bonbons « miracles », de prendre une douche froide, de faire un effort physique etc…

La seule solution (valable pour tous) :
ATTENDRE au minimum 3 heures avant de prendre le volant si votre alcoolémie était de 0,8 g/l.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Utiliser un éthylotest reste le meilleur moyen de connaître son alcoolémie.

Pour évaluer son alcoolémie il est indispensable de noter très précisément pour chaque boisson :

- ✓ Le degré d'alcool
- ✓ le volume bu
- ✓ l'heure de consommation

Cependant, même si ces informations sont scrupuleusement enregistrées, il reste très difficile de calculer son alcoolémie qui dépend de facteurs qu'aucun modèle mathématique ne peut intégrer précisément.

Parmi ces facteurs, nous trouvons notamment : la prise de médicaments, la fatigue, le stress, l'état de santé et les paramètres physiologiques (quantité de sang et d'eau dans le corps, fonctionnement du foie)....

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Sanctions

- Désormais, le taux d'alcool autorisé est de 0,2 gramme d'alcool par litre de sang pour tous les permis probatoires (délai de trois ans à la date d'obtention du permis réduit à deux dans le cadre de la conduite accompagnée). Le conducteur risque une amende forfaitaire de 135€ et la perte de six points.
- Entre 0.5 et 0.8 gramme d'alcool par litre de sang, le conducteur risque une amende forfaitaire de 135 € et la perte de six points du permis de conduire.
- Au-delà de 0.8 gramme la sanction maximale est portée a 4 500 €, deux ans de prison et six points. la condamnation peut être assortie d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire (obligation en cas de récidive).
- En cas d'accident de la route l'amende est portée à 30 000 euros en cas de blessures graves. S'il y a décès d'un autre usager (emprisonnement jusqu'à dix ans et 150 000 € d'amende).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La discrimination

(Article 225-2 du code pénal)

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La Vidéoprotection

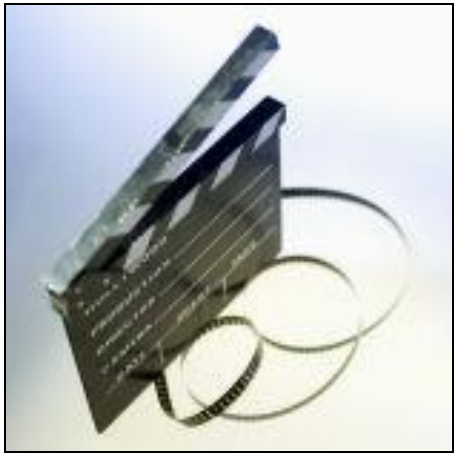

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Conditions de mise en œuvre

Les affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

N.B. *FORMAT NON IMPOSE ET POUVANT ETRE COMBINE SOUS RESERVE D'Y MENTIONNER LA RUBRIQUE OBLIGATOIRE*

ETABLISSEMENT

PLACE SOUS

VIDEO SURVEILLANCE

*** Loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,**
Décret no 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance

s'adresser à M……..ou service……

Ou téléphoner au ……

* *Mentions obligatoires à faire figurer sur chacune des affiches d'information au public qui doivent impérativement être placées*

AVANT

l'entrée dans le champ de vision des caméras

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Conditions d'utilisation

L'autorisation est délivrée **au nom d'une personne physique ou morale** (le changement d'exploitant constitue une modification qui devra être déclarée à la préfecture).

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de destruction des enregistrements (un mois maximum).

Tout système de vidéo surveillance déjà installé doit être déclaré en préfecture en cas de reprise d'un établissement existant.

Tout enregistrement de vidéoprotection pour la supervision des employés sur le lieu de travail est désormais soumis au RGPD (entré en application le 25 mai 2018).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

cerfa
N° 13806*03

DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure - décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996

Veuillez indiquer dans la case ci-après le numéro du département de la préfecture compétente (il s'agit du département dans lequel vous souhaitez installer votre système de vidéoprotection sauf s'il s'agit d'un système en réseau couvrant plusieurs départements auquel cas vous devez saisir la préfecture du département où est installé le siège social). | | |

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

DATE D'ARRIVEE :	
RECEPISSE DELIVRE LE :	
DATE DE LA DECISION :	

1 - NATURE DE LA DEMANDE

☐ Demande d'autorisation d'un nouveau système

☐ Modification d'un système autorisé — **N° de dossier**

☐ Demande de renouvellement d'un système autorisé — **N° de dossier**

2 - IDENTITÉ DU DÉCLARANT

Nom de naissance :.....
Prénom :.....
Dénomination de la collectivité territoriale ou la raison sociale de l'établissement ou de l'entreprise :.....
Eventuellement nom usuel ou sigle (si différent de la raison sociale) :.....
Activité :.....
.....

Adresse : Numéro de voie ..... Extension (bis, ter...) ..... Type de voie (rue, av...) ..... Nom de la voie .....

Code postal :..... Commune :.....
Téléphone :..... Télécopie :.....
Nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre :.....
Téléphone :.....

3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FINALITÉ DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

a) Informations générales
Horaires d'ouverture (pour les établissements ouverts au public) :.....
A préciser le cas échéant, (descriptions des éventuelles agressions survenues ou risques à prendre en compte) :
.....

b) Finalité du système (veuillez cocher la ou les cases correspondantes) **:**

☐ Sécurité des personnes
☐ Secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
☐ Défense nationale
☐ Prévention des atteintes aux biens
☐ Protection des bâtiments publics
☐ Régulation du trafic routier
☐ Lutte contre la démarque inconnue
☐ Prévention d'actes terroristes
☐ Prévention du trafic de stupéfiants
☐ Prévention des fraudes douanières
☐ Régulation flux transport autres que routiers
☐ Constatation des infractions aux règles de la circulation
☐ Autre (préciser) : .....

4 - LOCALISATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Veuillez renseigner uniquement une des deux rubriques ci-dessous)

4-1) LIEU D'INSTALLATION ET NOMBRE DE CAMÉRAS (cette rubrique n'est pas à renseigner pour les demandes portant sur un périmètre vidéo-protégé, dans ce cas vous ne devez renseigner que la rubrique 4-2)

Adresse : Numéro de voie ..... Extension (bis, ter...) ..... Type de voie (rue, av...) ..... Nom de la voie ..... Code postal ..... Commune .....

Nombre de caméras intérieures : .....
Il s'agit des caméras installées à l'intérieur d'un établissement : joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)

Nombre de caméras extérieures :.....
Il s'agit des caméras installées dans un lieu ouvert au public non couvert ou sur un batiment et qui ne visionnent pas la voie publique joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)

Nombre de caméras visionnant la voie publique: .....
/

Pour les systèmes de moins de 8 caméras installées à l'intérieur d'un établissement ouvert au public, veuillez indiquer ci après la superficie de l'établissement : .....m²

4-2) DEMANDE PORTANT SUR UN PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ (cette rubrique ne doit être renseignée que si vous souhaitez avoir recours à la notion de périmètre vidéoprotégé)

Si au moins une des caméras que vous souhaitez installer doit visualiser la voie publique, veuillez cocher la case ci-après ☐

Délimitation du périmètre : pour délimiter ce périmètre, veuillez indiquer ci-après les différentes adresses (8 au maximum) qui constituent l'environnement de ce périmètre.

Adresse : Numéro de voie ..... Extension (bis, ter...) ..... Type de voie (rue, av...) ..... Nom de la voie ..... Code postal ..... Commune .....

5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : ☐☐ *(Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)*
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : ☐ oui ☐ non
si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous
Retransmission en temps réel : ☐
Retransmission en temps différé : ☐

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? ☐ oui ☐ non
si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.

Nom de l'installateur ou de la société : .....Numéro de certification.....
Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? ☐ oui ☐ non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 *(cf notice).*

6 - PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES :

NOM :.....Prénom : .....Fonctions : .....
NOM :.....Prénom : .....Fonctions : .....
NOM :.....Prénom : .....Fonctions : .....
NOM :.....Prénom : .....Fonctions : .....
Une de ces personnes habilitées relève-t-elle d'une société privée délégataire : ☐ oui ☐ non
si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :
Numéro de voie ..... Extension (bis, ter...) ..... Type de voie (rue, av...) ..... Nom de la voie ..... Code postal ..... Commune .....

Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service : .....
Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms : .....

8 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ
(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :
.....

Si existence d'un système d'enregistrement :
Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements : .....
.....
Modalités de destructions des enregistrements : .....
.....

9 - MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de pannonceaux d'information (cf notice) : .....
Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage : .....

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom :..... Prénom : ..... Fonction de cette personne : .....

ou service responsable : ..... Téléphone : .....
Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :
Numéro de voie ..... Extension (bis, ter...) ..... Type de voie (rue, av...) ..... Nom de la voie ..... Code postal ..... Commune .....

Fonction habilitant le déclarant à signer :.....
Le signataire s'engage à se conformer aux articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

SIGNATURE ET CACHET : Date :.....

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

Jeux de hasard

En jurisprudence, certains jeux échappent à la qualification de jeux de hasard.

C'est notamment le cas de la Belote, du Bridge ou du Tarot… par essence, des jeux de stratégie pure, où toutes les cartes sont distribuées au début de la partie. Par la suite, le sort de la partie dépend du savoir, de l'adresse, de l'attention et de la perspicacité des joueurs.

Le poker n'a jamais bénéficié d'une telle appréciation judiciaire.

Pour le droit français, le poker n'est pas simplement un jeu, il est un jeu de hasard, au même titre que la Roulette, le Baccara, le Craps, les jeux de dés ou les machines à sous…

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

LES FERMETURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Fermetures administratives des débits de boissons

« 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les textes (suite)

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département (un renvoi de ce pouvoir est possible vers le maire) pour une durée n'excédant pas deux mois… Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1 du présent article, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraine l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L.3332-1-1.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les textes (suite)

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et 3 du présent article doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le Préfet de Police ».

(Article L. 3332-15 du Code de la santé publique)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Fermetures administratives : Les causes

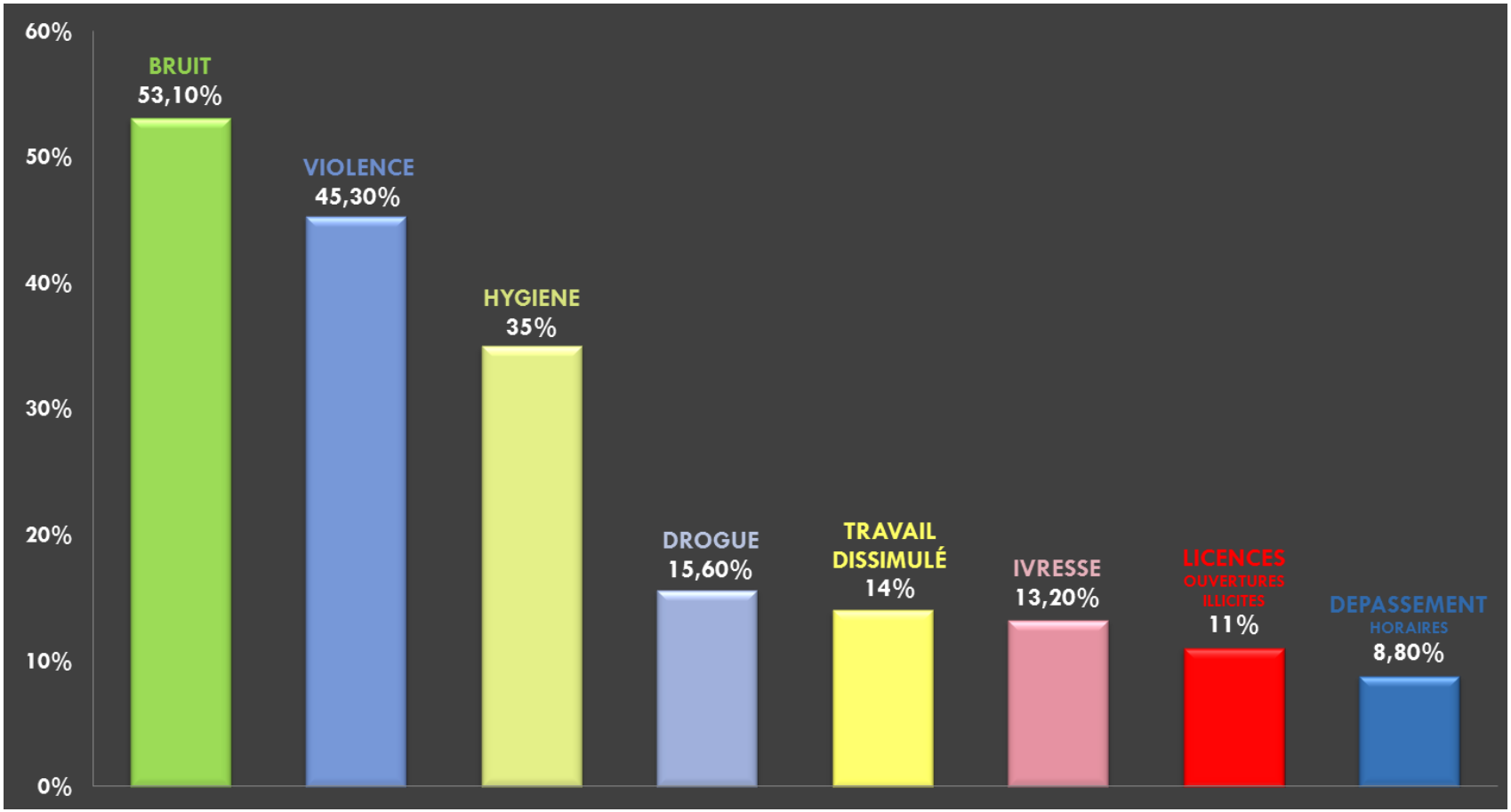

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La responsabilité pénale du chef d'entreprise

"La responsabilité pénale pèse sur le chef d'entreprise auquel il appartient de veiller au respect de la législation " (Cass. crim. 7 déc. 1981, Bull. crim. n° 525)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La responsabilité pénale : le délit non intentionnel

Il y a délit en cas de :

- ✓ faute d'imprudence
- ✓ de négligence
- ✓ de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences , ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. »

(Art. 121-3 du Code pénal)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Le délit non intentionnel : Responsabilité pénale des personnes morales

Il résulte des articles 121-2, 121-3 et 222-19 du Code Pénal, que :

les personnes morales sont également **responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants**

ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires,

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La complicité de conduite en état d'ivresse

Article 121-7 du Code pénal

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ».

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La complicité de conduite en état d'ivresse

I – Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

II – Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III- Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3.

IV – Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

V – Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

(Art. L. 234-1 du Code la Route)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La mise en danger d'autrui

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € ».

(Art. 223-1 du Code pénal)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Le délit d'homicide involontaire susceptible d'être retenu par le Tribunal

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

(Art. 221-6 alinea 1 du Code pénal)

PE janvier - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Important

Nous attirons votre attention sur les contrôles les plus fréquents :

L'affichage des prix (extérieur et intérieur).

Attention aux indications portées : prix net, service compris, carte des vins (appellation, millésime…).

Toutes les précisions données sur vos affiches doivent correspondre à ce que vous présentez à la clientèle.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Rappel

Présentation de 10 boissons non alcoolisées (toujours en état de consommation).

La traçabilité des aliments : factures, emballages…

Affiche concernant la provenance des viandes bovines.

Normes d'hygiène : dates de péremption, températures des frigos, congélation interdite sans cellule de refroidissement et agrément des services vétérinaires…

Veillez à la propreté des toilettes, à l'approvisionnement régulier en savon,

papier…

Panneau Licence affiché à l'extérieur et récépissé de déclaration de licence est conservé dans votre débit de boissons

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Quelques précisions juridiques et fiscales

DEMARCHAGE ET CONTRATS DIVERS

Attention aux propositions que l'on peut vous faire par fax, mail ou dans votre établissement.

Un contrat signé est accepté et doit être effectué avec toutes ses clauses.

Sauf indication (rare), vous n'avez pas le droit de rétractation comme un particulier.

Une fois signé, vous êtes engagé.

Ne signez un contrat qu'après avoir lu toutes les clauses attentivement. Vérifiez la durée de l'engagement. Ne vous engagez pas pour des durées trop importantes.`

Les possibilités de résiliations et les conditions. Les conditions en cas de non réalisation du contrat par le vendeur, etc.

Lisez toutes les petites lignes, ne vous fiez ni aux titres alléchants ni aux arguments des commerciaux ou alors prenez la précaution d'avoir un écrit.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Quelques précisions juridiques et fiscales

CONTRAT DE FOURNITURE (BIERE…)

Un contrat de brasseur peut être intéressant dans le fait qu'il permet d'obtenir des prêts intéressants mais attention aux contreparties.

Vérifiez le quota d'hectolitres que vous devrez effectuer. Aux conditions exigées lorsqu'à la fin du contrat vous n'aurez pas effectué le quota demandé.

Attention aux tarifs pratiqués.

N'hésitez pas à discuter les conditions, une fois signé vous serez engagé définitivement avec la brasserie.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Quelques précisions juridiques et fiscales

VOTRE BAIL

Le bail est un contrat passé entre le propriétaire et le locataire. Le bail est la loi des parties.

Toutes les clauses doivent être respectées.

Vous avez signé (ou repris) le bail, vous avez accepté les conditions. Aussi difficiles soient-elles pour vous de les réaliser.

- ✓ Attention à l'activité désignée dans le bail.
- ✓ Aux conditions de hausse du montant du loyer.
- ✓ Aux travaux à la charge du bailleur ou du locataire. Et n'oubliez jamais que quoiqu'il arrive, vous devez toujours payer votre loyer. Vous ne pouvez décider sans jugement au tribunal de cesser les paiements sans risquer la résiliation de votre bail sans indemnité (clause résolutoire).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Rédaction d'un bail authentique

Il est interdit aux débitants de dissimuler les boissons dans leurs maisons ou ailleurs et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où sont placées lesdites boissons.

Toute communication intérieure entre les maisons des débitants et les maisons voisines est interdite et l'administration est autorisée à exiger qu'elle soit scellée.

(Art. 504 du CGI)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Rédaction d'un bail authentique

Un bail est dit authentique, dès lors qu'il est rédigé par un notaire par opposition à un bail sous seing privé.

L'acte authentique fait foi de son existence et de son contenu. Très difficile à contester, il tend vers la preuve « parfaite ».

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Quelques précisions juridiques et fiscales

CONTRÔLE FISCAL

Un contrôle fiscal porte sur les 3 dernières années, plus l'années en cours.

Il faut tenir une comptabilité probante et sincère.

Justificatif des recettes :

- Bandes de caisse enregistreuse ou double de notes et de factures.
- Notes de restaurant (détail des prestations).
- Tarifs datés.
- Fiches de produits.
- Livre d'inventaire bien tenu (cahier de caisse, livre de banque, bilan, compte d'exploitation).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La SACEM

LA NOTION DE DROIT D'AUTEUR :

Le droit d'auteur est protégé par le code de la propriété intellectuelle. L'auteur a un droit de propriété sur son œuvre, moral et pécuniaire et à ce titre peut autoriser ou interdire la représentation de son œuvre et en tirer profit dans les limites et conditions fixées par la loi.

POUR QU'IL Y AIT REDEVANCE, IL FAUT :

Une audition publique occasionnelle ou permanente avec entrée payante ou gratuite, quel que soit le moyen de diffusion.
Que les œuvres musicales ne soient pas tombées dans le domaine public (70 ans pour la SACEM).

L'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DOIT :

Demander une autorisation à la SACEM, qui fait l'objet souvent d'un renouvellement annuel.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La SPRE

LA NOTION DE DROIT VOISIN

« L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité, et de son interprétation. Ce droit inaliénable est imprescriptible et attaché à sa personne. »

Le code de la propriété intellectuelle précise que les artistes-interprètes et les producteurs de disques ont droit à une rémunération pour la diffusion publique de musique enregistrée, quelque soit le moyen utilisé (lecteur de disque, de cassette, récepteur de radio ou de télévision).

Dans un souci d'harmonisation européenne, les barèmes viennent d'être révisés en profondeur (décision du 5 janvier 2010).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La licence entrepreneur du spectacle

La licence d'entrepreneur du spectacle

Qu'est ce que le spectacle vivant ?
Le spectacle vivant est produit ou diffusé par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Le métier d'entrepreneur de spectacles est **une profession réglementée** par une Loi de 1945, modifiée le 19 mars 1999, décret et arrêté du 19 juin 2000.

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence. **Cette licence est personnelle et incessible**.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les spectacles

Jusqu'à 6 représentations

Vous devez établir, pour chaque représentation, **une déclaration préalable (à la DRAC)** indiquant :

- ✓ la nature des spectacles, le nombre, la durée et la date des représentations
- ✓ l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant du ou des lieux de représentation des spectacles
- ✓ l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique du producteur et du diffuseur du spectacle
- ✓ le nombre de salariés engagés ou détachés.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les spectacles

Depuis le 1er octobre 2019, au-delà de 6 représentations par année civile :

L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants n'est plus soumise à une demande d'autorisation.
L'entrepreneur qui est établi en France doit simplement déclarer son activité avant toute représentation.

Cette déclaration se fait en ligne et permet d'obtenir un récépissé qui vaut licence.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les spectacles

Qui doit déclarer la licence ?

- ✓ Toute personne physique (commerçants indépendants),
- ✓ toute personne morale de droit privé (associations, entreprises, cafés, hôtels, restaurants…),
- ✓ de droit public (collectivités territoriales…)

Tout exploitant de lieu fixe (théâtre, salle de concerts, café-concert, cabaret, discothèque et café organisant des concerts, restaurants avec spectacles…) qui **organise dans son établissement du spectacle vivant** (aménagé pour des représentations publiques) seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les spectacles

3 catégories de licences

La licence de 1ère catégorie

Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

La licence de 2ème catégorie

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

La licence de 3ème catégorie

Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les spectacles

Les conditions d'obtention de la licence

- ✓ Etre **majeur**
- ✓ Etre titulaire d'un **diplôme de l'enseignement supérieur** ou justifier d'une expérience professionnelle de 6 mois au moins, ou d'une **formation professionnelle de 125 heures** au moins dans le domaine du spectacle (pour le CHRD, une démarche est entreprise pour une formation courte),
- ✓ Justifier de la **capacité juridique** d'exercer une activité commerciale

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les spectacles

Les conditions d'obtention de la licence

Pour la licence 1 (exploitation de lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques), **il est exigé en plus** :

- ✓ d'être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu du spectacle,
- ✓ d'avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles,
- ✓ validité de **5 ans** de la licence.

Nota bene : les titulaires de l'ancienne licence V n'ont pas besoin d'apporter de preuve.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les spectacles

Les professionnels des CHR bénéficient d'une formation réduite

Les formalités nécessaires à l'obtention de la licence 1 (exploitation de lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques), ont été modifiées par le décret du 21 septembre 2015.

En effet, les exploitant d'ERP de type L, N et O en 5ème catégorie peuvent bénéficier d'une formation réduite relative à la sécurité des spectacles.
Cette formation de deux jours consécutifs (au lieu des quatre pour le régime normal) s'effectue auprès d'un organisme agréé.

Au surplus, cette formation traite non seulement de former les stagiaires à la sécurité des spectacles mais aussi de les sensibiliser à leurs obligations sociales..

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les spectacles

La plateforme nationale des Cafés Culture – Bars

- ✓ Définition de cafés culture : **une activité principale de débits de boissons, de moins de 200 places** et type N de Vème catégorie (CHR N-V).

- ✓ Objet de la plateforme des cafés culture : **programmation et diffusion des artistes** ; la réglementation, garantir un financement

- ✓ Les axes de travail : **le protocole de bonnes pratiques**, la réglementation, les financements

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Les spectacles

La plateforme nationale des Cafés-Cultures

Qu'est-ce qu'un Café-culture?

Ce sont des établissements :
- détenteur d'une licence de DB et/ou de restaurant
- Relevant de la convention collective des HCR
- Disposant d'une petite jauge (moins de 200 places)
- Proposant une offre artistique de qualité

Bénéficiant d'un fond d'intervention : prise en charge des charges sociales des artistes.

Ce sont des lieux de catégorie N-V, signataires de la charte de bonnes pratiques et affiliés au Guso.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La contribution à l'audiovisuel public

Possibilité de cumuler les différents types d'abattements notamment pour les hôtels disposant d'un téléviseur dans un débit de boissons compris dans l'hôtel (ce qui peut permettre des économies significatives, notamment pour les saisonniers).

Confirmation de la possibilité de récupérer la TVA (2,10%) comprise dans la redevance.

Un débit de boissons (2è, 3è et 4è catégories) qui détient plus de 2 postes se verra comme auparavant appliquer le tarif majoré sur chacun de ses postes mais bénéficiera, à partir du 3ème poste (et suivants) d'un abattement.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

La contribution à l'audiovisuel public

CAS D'UN POSTE TEMPORAIREMENT INSTALLE DANS L'ETABLISSEMENT

SI LE POSTE EST LOUE :

Une redevance hebdomadaire doit être acquittée pour toute semaine ou fraction de semaine pendant laquelle le poste est loué.

Cette redevance sera payée directement auprès du loueur.

Le tarif est égal à 1/26° du montant de la redevance annuelle par semaine.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Retransmission d'évènements sportifs d'importance majeure

Les consignes à respecter lors de la diffusion d'événements sportifs :

- ✓ ne pas faire d'utilisation commerciale de l'événement et, a fortiori, de ne surtout pas utiliser logos, emblèmes et appellations officiels de ces manifestations (droit des marques),
- ✓ ne pas installer d'écran géant à l'extérieur des établissements,
- ✓ ne pas organiser de billetteries, ne pas faire payer de droits d'entrée et ne surtout pas augmenter les tarifs,
- ✓ ne pas enregistrer les épreuves pour les diffuser en différé.
- ✓ A défaut, les exploitants risqueraient d'être poursuivis sur la base de la notion commerciale de parasitisme.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

MODULES COMPLEMENTAIRES

HYGIENE ALIMENTAIRE

SECURITE INCENDIE

RISQUES PROFESSIONNELS

PE janvier 2020 - Reproduction interdite - enregistré à la SGDL sous le n°2020-02-0058

DECLARATION D'ACTIVITE

Déclaration d'activité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la protection des populations

*CERFA 13984*05*

Déclaration concernant tout établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale

A transmettre à la DDPP/DDCSPP du département et à effectuer à l'ouverture de l'établissement, et en cas de changement d'exploitant, d'adresse ou d'activité

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

DECLARATION D'ACTIVITE

DÉCLARATION D'ACTIVITE CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PRÉPARANT, TRANSFORMANT, MANIPULANT, EXPOSANT, METTANT EN VENTE, ENTREPOSANT OU TRANSPORTANT DES DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE (ACTIVITÉS NON SOUMISES À AGRÉMENT SANITAIRE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT (CE) N°852/2004
ARTICLE R.233-4 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2008

A renvoyer à la direction départementale (de la cohésion sociale) de la protection des populations (dd(cs)pp) ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (daaf) pour les dom, du département où est situé l'établissement

cerfa
N° 13984*05

☐ **Première déclaration** ☐ **Actualisation**

A - IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom de l'enseigne, nom/immatriculation du navire (le cas échéant) :.....

Adresse de l'établissement

Adresse :.....

Complément d'adresse: .....

Code postal : | | | | | |; Commune :.....

Adresse de réalisation des activités déclarées

Adresse :.....

Complément d'adresse: .....

Code postal : |__|__|__|__|__|; Commune :.....

Responsable juridique de l'établissement

☐ Mme ☐ M.

Nom, Prénom : .....

B - COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

☐ Mme ☐ M. Nom, Prénom :.....

Téléphones (fixe et portable) :.....

Mél :.....

Fonction

☐ Responsable qualité
☐ Responsable de site
☐ Responsable commercial
☐ Responsable juridiquement
☐ Gestionnaire du personnel
☐ Gestionnaire comptable
☐ Salarié / employé

C - EFFECTIF DE PRODUCTION

Nombre de personnes travaillant directement au contact de denrées alimentaires :

Nombre maximum : ••••••••••••••• Moyenne : •••••••••••••••

D - LOCAUX

☐ À usage professionnel ☐ A usage mixte (Privé /professionnel)

☐ Utilisation d'un atelier collectif tiers non rattaché à l'établissement demandeur
N° SIRET de l'atelier : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Cerfa N° 13984*05 Date de mise à jour : Septembre 2019 Page 1/4

SE REPORTER DIRECTEMENT A LA OU LES SECTIONS VOUS CONCERNANT

Section 1 – ACTIVITÉS DE RESTAURATION

☐ **RESTAURATION COMMERCIALE** ☐ Traditionnelle ☐ Rapide **Nombre de places assises** •••••••••••••

Particularités le cas échéant : ☐ Livraison de repas à domicile ☐ Vente de repas à distance ☐ Véhicule boutique (foodtruck) ☐ Restaurant caritatif ☐ Cuisine à domicile

☐ Mise à mort de grenouilles ☐ Mise à mort d'escargots

☐ **RESTAURATION COLLECTIVE** *Dans le cas où l'activité de restauration est sous-traitée à une société de restauration collective, alors deux déclarations sont nécessaires ; une par le propriétaire des locaux et une par le prestataire.*

Nombre de repas par semaine •••••••••••••••••

Statut de l'établissement déclarant : ☐ Propriétaire
indiquer le numéro de SIRET du prestataire le cas échéant :
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

☐ Prestataire (ne pas remplir les rubriques suivantes) indiquer le numéro de SIRET du bénéficiaire de la prestation de service :
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Public sensible : ☐ Jeunes enfants ☐ Enfants ☐ Personnes hospitalisées ☐ Personnes âgées / maison de retraite

Lieu de distribution :

☐ Centre aéré, accueil de loisirs
☐ Crèche (dont micro-crèche)
☐ Crèche parentale
☐ Centre de vacances permanent
☐ Centre de vacances occasionnel
☐ Portage à domicile
☐ Établissement pénitentiaire
☐ Établissement médico-social
☐ Établissement d'enseignement
☐ Restaurant d'entreprise / administration
☐ Cuisine pédagogique

Fonctionnement :

☐ Cuisine centrale
Attention, l'agrément sanitaire peut être requis
Nombre de cuisines satellites sur le site de la cuisine centrale :.....
☐ Cuisine sur place (fabrication et distribution de repas sur place)
☐ Cuisine satellite (consommation de repas sur place)
Indiquer le n°SIRET de la cuisine centrale qui vous livre
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
☐ Liaison chaude ☐ Liaison froide

Section 2 – ACTIVITÉS DE COMMERCE OU DE PRODUCTION FERMIÈRE

Type d'activité
☐ Producteur fermier
☐ Métier de bouche (ex : je tiens une poissonnerie)
☐ Commerce alimentaire (ex : je possède un laboratoire de transformation dans un supermarché)
☐ Déclaration d'un atelier collectif
☐ Déclaration d'un point de vente collectif **(producteurs fermiers uniquement)**

Type de denrée
☐ Chocolats
☐ Découpe, piéçage de viande fraîche (dont hachage)
☐ Transformation de viande, produits de charcuterie
☐ Fromages, yaourts, beurre
☐ Glaces
☐ Lait cru
☐ Miel
☐ Pain / pâtisseries
☐ Plats cuisinés
☐ Poissons, coquillages, produits de la pêche
☐ Œufs frais
☐ Escargots (entiers, préparés ou transformés)
☐ Cuisses de grenouilles
Autre (à préciser dans le champ libre) .....

Fonctionnement
☐ Préparation / fabrication de denrées sur place
☐ Mise à mort grenouilles
☐ Mise à mort d'escargots
☐ Vente de denrées sur place (boutique, ferme...)
☐ Vente de denrées à distance, e-commerce

Lieu de distribution
Pour tous, le cas échéant :
☐ Distribution automatique
☐ Véhicule boutique
☐ Étal(s) de marché, le cas échéant, préciser le(s)quel(s) :.....
.....

Pour les commerces alimentaires uniquement :
☐ Alimentation générale, supérette, épicerie
☐ Grande et moyenne surface : supermarché, hypermarché
☐ Magasin de surgelés

Pour les producteurs fermiers uniquement, le cas échéant :
☐ Point de vente collectif, préciser le SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Volume de Litres de lait transformés par an, ou volume de produits affinés ou mis en vente, tonnes par an :.....

Cerfa N° 13984*05 Date de mise à jour : Septembre 2019 Page 2/4

DECLARATION D'ACTIVITE

production pour les métiers de bouche et les producteurs fermiers uniquement	Produits carnés (produits à base de viande, préparation de viande, viande hachée), tonnes par an :..... Viandes fraîches de boucherie, tonnes par an :..... Viandes fraîches de volailles / lagomorphes, tonnes par an :..... Ovoproduits / produits à base d'œufs, tonnes par an :..... Produits de la pêche frais manipulés ou transformés, coquillages et mollusques, tonnes par an :..... Escargots (entiers, préparés ou transformés), tonnes par an :..... Cuisses de grenouilles, tonnes par an :..... Autres, tonnes par an :.....

Section 3 – ACTIVITÉS D'ABATTAGE OU DE MISE A MORT NON AGRÉÉES *voir notice*

☐ **Abattage non agréé de volailles et lagomorphes (EANA, ex- tueries)**

Équivalents poulets / an :
.....

Espèces abattues :

☐ Poulet	☐ Oie	☐ Caille
☐ Pintade	☐ Dinde	☐ Lièvre
☐ Faisan	☐ Perdrix	☐ Lapin
☐ Canard	☐ Pigeon	☐ Autres :.....

Réalisation de :
☐ Découpe
☐ Transformation

N° SIRET des commerces de détail livrés le cas échéant :
__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__
__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__
__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__
__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__	__

Section 4 – ACTIVITÉS DE PÊCHE / COQUILLAGES

☐ **Pêche de production primaire (uniquement pour la vente au consommateur final)**	☐ en eau de mer ☐ en eau douce Nombre de navires (le cas échéant) :	Préciser : ☐ coquillage ☐ poisson

Section 5 – ACTIVITÉS DE PRÉPARATION DE PRODUITS COMPOSÉS (établissements autres que commerces de détail)

☐ **Préparation de denrées contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits transformés d'origine animale**

Section 6 – ACTIVITÉS DE TRANSPORT OU D'ENTREPOSAGE

☐ **Transport de denrées alimentaires**	☐ Froid positif ☐ Froid négatif ☐ Liaison chaude Nombre d'engins : .....
☐ **Entreposage**	☐ Entreposage à température ambiante de denrées d'origine animales ☐ Entreposage et distribution, sous température dirigée, de denrées d'origine animales (grossiste, plateforme)

☐ **Centre logistique de débarque de produits de la pêche**

☐ **Plate-forme d'éclatement de produits de la pêche**

Section 7 – ACTIVITÉS DE COLLECTE

☐ Œufs (collecteur uniquement)	☐ Gibier sauvage (en peau uniquement)	☐ Miel

Cerfa N° 13984*05 Date de mise à jour : Septembre 2019 Page 3/4

Section 8 – ACTIVITÉS DE NÉGOCE, DES SIÈGES SOCIAUX

☐ **Négoce (activité de négoce, courtier, trader)**

☐ **Sièges sociaux (gestion administrative)**	☐ Remise directe ☐ Restauration collective ☐ Transformation

[1] *Si l'entrepôt n'est pas exploité par un grossiste ou une plate-forme de distribution et qu'il entrepose à température dirigée, il doit effectuer une demande d'agrément sanitaire (article 4 du règlement (CE) n°853/2004). Utiliser le formulaire CERFA n°13983 et non le CERFA n°13984.*

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n°78-17 du 6 janvier1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom) : .....

☐ **certifie pouvoir représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;**

☐ **certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et dossier ci-joint ;**

☐ **m'engage à mettre en place le plan de maîtrise sanitaire** *(bonnes pratiques d'hygiène et procédures fondées sur les principes HACCP ; une instruction du ministère en charge de l'agriculture précise les mesures d'assouplissement permises pour ce plan de maîtrise sanitaire) ;*

☐ **m'engage à faire une actualisation des informations fournies à chaque changement d'adresse ou d'activité.**

Fait le ********** **Signature :**
Format jj/mm/aaaa

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Demande reçue le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| **Signature :**

Numéro d'identification pour* :

- Les établissements d'abattage non agréés : _____

- Les centres de collecte de gibiers : _____

**Les autres établissements sont identifiés par leur numéro SIRET uniquement.*

Cerfa N° 13984*05 Date de mise à jour : Septembre 2019 Page 4/4

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

FORMATION HYGIENE

Depuis le 1er octobre 2012, le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 impose que les établissements de restauration commerciale aient dans leur effectif **au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée** à leur activité.

Que l'activité de restauration soit exercée à titre principal, secondaire et/ou occasionnelle, la formation est ainsi obligatoire pour :

- La restauration traditionnelle, rapide, les cafétérias et autres libres-services
- Les salons de thé
- La vente de repas dans des structures mobiles et/ou provisoire (véhicule boutique…)
- Les restaurants d'hôtels, clubs de vacances, bateaux de croisière et cures thermales
- Les fermes auberges
- Les traiteurs disposant de places assises ou de « mange-debout »
- Les associations préparant régulièrement des repas.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

FORMATION HYGIENE

Contenu de la formation Hygiène :

- Durée : 14h00
- Programme :

PARTIE 1 - ALIMENTS ET RISQUES POUR LE CONSOMMATEUR
Principes de l'HACCP - Notions de risques et de dangers - Microbiologie des aliments - Les dangers microbiologiques dans l'alimentation - Les autres dangers potentiels

PARTIE 2 - FONDAMENTAUX DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
Réglementation en vigueur relative aux denrées alimentaires et applicable aux activités de commerce de détail - Notions de déclaration, agrément, dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire - Principes de traçabilité - Les contrôles officiels

PARTIE 3 - PLAN DE MAITRISE SANITAIRE
Le GBPH du secteur d'activité spécifié - Les BPH et les moyens de maîtrise des dangers microbiologiques - Les mesures de vérification (autocontrôles et enregistrements) - La mise en place du système documentaire

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

PLAN DE MAITRISE SANITAIRE

L'arrêté du **21 décembre 2009,** fixant les règles d'hygiène spécifiques aux denrées d'origine animale ou en contenant, rend notamment nécessaire la mise en œuvre d'un **PLAN DE MAITRISE SANITAIRE (PMS)** adapté à la structure basé sur les **principes HACCP.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

P.M.S

Le PMS décrit l'ensemble des **mesures prises par l'établissement** pour assurer l'hygiène et la sécurité de ses productions vis-à-vis des dangers biologiques, physiques et chimiques

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

METHODE HACCP

- **H**azard **A**nalysis **C**ritical **C**ontrol **P**oint

= Analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise

Méthode de travail permettant de maîtriser les risques liés à l'alimentation **reconnue par la réglementation internationale.** Son application est obligatoire dans les établissements de restauration.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

GUIDES DES BONNES PRATIQUES D'HYGIENE

Un guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) est un **document de référence,** publié au ***Journal Officiel*,** évolutif, d'application volontaire, conçu par une **branche professionnelle spécifique** pour les opérateurs de son secteur.

Ce que précise la loi :

« Toute personne manipulant des denrées doit disposer d'instructions en matière d'hygiène alimentaire et/ou disposer d'un guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène en la matière »

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

TRACABILITE

La traçabilité est la capacité de **retracer**, à travers **toutes les étapes de la production**, de la transformation à la distribution des repas, le cheminement d'une denrée alimentaire, afin d'assurer notamment les procédures de **retrait et de rappel des produits** en cas de problème, ou bien de remonter en amont vers les f**ournisseurs** en cas d'intoxication alimentaire.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

TRACABILITE

A L' ACHAT DE TOUTES LES DENREES

Conserver nom, adresses fournisseur, nature des produits fournis et dates d'achat ou de livraison = factures ou bons de livraison

➢ **5 ans après l'achat**

DURANT LE STOCKAGE DANS L'ETABLISSEMENT

Conserver les étiquettes de toutes les denrées d'origine animale ou végétale

➢ **Jusqu'à utilisation du produit ou remise au consommateur final**

APRES REMISE AU CONSOMMATEUR

Archiver étiquettes des denrées périssables à DLC < 3 mois ou sans date limite

➢ **6 mois après remise au consommateur (dans l'ordre chronologique)**

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

LES ALLERGIES ET INTOLERANCES ALIMENTAIRES

Le **décret n° 2015-447 du 17 avril 2015** relatif à l'information des consommateurs précise les modalités d'application de l'**affichage** relatif aux allergènes. Celles-ci sont entrées **en vigueur le 1er juillet 2015** :

Pour la remise directe au consommateur (restauration à table, service de livraison…) :

*Réalisation d'un **support écrit, accessible directement et librement** par les clients, des principaux allergènes et intolérances contenus dans les denrées proposées.*

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

LES ALLERGIES ET INTOLERANCES ALIMENTAIRES

Le **décret n° 2015-447 du 17 avril 2015** relatif à l'information des consommateurs précise les modalités d'application de l'**affichage** relatif aux allergènes. Celles-ci sont entrées **en vigueur le 1er juillet 2015** :

Pour la vente de produits en vue d'une consommation immédiate (vitrine de sandwicherie, buffets…) :

Signalisation écrite, à proximité immédiate de l'aliment, *des principaux allergènes et intolérances contenus dans les denrées proposées.*

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

LES ALLERGIES ET INTOLERANCES ALIMENTAIRES

Le **règlement européen INCO** précise la liste de **14 substances** provoquant des allergies ou intolérances alimentaires :

- Céréales contenant du gluten
- Œufs
- Crustacés
- Poissons
- Mollusques
- Soja
- Lait
- Arachides
- Fruits à coque
- Graines de sésame
- Céleri
- Anhydride sulfureux et sulfites
- Moutarde
- Lupin

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

MODULES COMPLEMENTAIRES

HYGIENE ALIMENTAIRE

SECURITE INCENDIE

RISQUES PROFESSIONNELS

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Sécurité incendie

Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés

Pour les ERP de **Vème catégorie** (hôtels de moins de 100 personnes et cafés et/ou restaurants de moins de 200 personnes).

L'exploitant a des obligations, notamment de :

- tenir à jour **un registre**,
- **former** le personnel
- afficher les **consignes de sécurité** :
  - -le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
  - -l'adresse du centre de secours du premier appel,
  - -les dispositions à prendre en cas de sinistre,
  - -et des consignes incendie derrière les portes des chambres.
- **moyens de secours** (extincteur de 6 litres tous les 300 m2 avec minimum 1 par niveau).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Sécurité incendie

Alarme et alerte

- Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être **présent en permanence** lorsque l'établissement est ouvert au public.

- Tous les établissements doivent être équipés d'un **système d'alarme**.

- Pour les **bars restaurants**, SSI de catégorie A implique un système d'alarme de type 4 (toute diffusion sonore tel que sifflet …)

- Pour les **hôtels**, SSI de catégorie A implique un système d'alarme de type 1 (détecteur automatiques, tableau de signalisation, diffuseurs d'alarme, …)

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Sécurité incendie

Vérifications techniques

Faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations

- ✓ **A la construction** par un organisme agréé : installations électriques, désenfumage, système de sécurité incendie limité ou non à l'équipement d'alarme
- ✓ En cours d'exploitation, **tous les 5 ans** par un organisme agréé : ascenseurs,
- ✓ En cours d'exploitation **tous les ans** par un technicien compétent : moyens d'extinction, installations électriques, système de détection incendie, éclairage de sécurité.
- ✓ En cours d'exploitation **tous les deux ans** par un technicien compétent : désenfumage, chauffage, installation de gaz, équipement d'alarme, SSI,
- ✓ **Isoler les locaux à risques** (ex vide ordure).

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Sécurité incendie

Visites de contrôles de la commission

- **Pour les bars restaurants**, le maire peut faire procéder à des visites de contrôle inopinées.

- **Pour les hôtels**, les établissements doivent être visités tous les 5 ans par la commission de sécurité.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Sécurité incendie

Effectif ERP

N	**Restaurants, Cafés, Brasseries, Débits de Boissons, Bars**	**1 pers. /m2** Déduction faite des estrades, des musiciens et des aménagements fixes autres que tables et chaises.
O	**Hôtels, Motels, Pensions de Famille.**	**2 pers. /chambre** (RSD) Nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.
P	**Salles de Danse, Bals, Dancing, Salles de Jeux**	**4 Pers. /3 m2 de salle** Déduction faite des estrades, des musiciens et des aménagements fixes autres que tables et chaises.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Sécurité incendie

La formation Sécurité incendie

Pour : Tout personnel médicalement apte à intervenir en cas d'incendie

Connaître les principes de base de la prévention : Règlementation, objectifs et mesures

Apprendre : les techniques d'évacuation d'un bâtiment et le rôle du guide, du serre file et du chargé d'évacuation.

Formation obligatoire d'un jour

UMIH FORMATION

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

MODULES COMPLEMENTAIRES

HYGIENE ALIMENTAIRE

SECURITE INCENDIE

RISQUES PROFESSIONNELS

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Evaluer les risques professionnels

Pour cela, il doit :

- **identifier les dangers** liés à son activité,
- **évaluer les risques** et transcrire les résultats de cette évaluation dans le **document unique,**
- proposer et mettre en place des actions de prévention.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Evaluer les risques professionnels

Les obligations de l'employeur

- L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques.
- **Inventaire des risques** identifiés sur chaque unité de travail.
- **Mise à jour au moins chaque année** ou lors de toute décision d'un aménagement important ou en cas d'information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans l'unité de travail

Le document unique est tenu à la disposition

- des travailleurs,
- du médecin du travail,
- en cas de contrôle,
- des délégués du personnel et du CHSCT.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Evaluer les risques professionnels

Etape n°1

- Préparer la démarche.

Etape n°2

- Identifier les dangers et évaluer les risques par un système de notation.

Etape n°3

- Etablir le programme d'actions, planifier les actions préventives et les actions correctives.

Etape n°4

- Mettre en œuvre le programme.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Evaluer les risques professionnels

La formation aux risques professionnels

Pour : Tout chef d'entreprise

Cette formation permet aux professionnels du secteur CHRD d'apprendre à maîtriser la réglementation et la méthodologie en matière d'évaluation des risques professionnels, et d'actualiser ainsi le Document Unique de Prévention.

Formation d'un jour

UMIH FORMATION

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

Pour découvrir toutes nos formations :

www.umihformation.fr

Tél : 0806700701 Service & appel gratuits / contact@umihformation.fr

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058

UMIH Formation vous félicite et vous remercie pour votre participation à cette formation.

Pour toute question concernant nos offres, nos différents services sont à votre disposition.

Tous nos vœux de réussite dans votre nouvelle entreprise vous accompagnent.

PE janvier 2020 - Reproduction interdite – Enregistré à la SGDL sous le N°2020-02-0058